



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003
Français
Original: espagnol

Cinquante-huitième session

Point 94 c) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : Convention sur la diversité biologique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. José Alberto **Briz Gutiérrez** (Guatemala)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 94 de l'ordre du jour (voir A/58/484, par. 2). Elle s'est prononcée sur le point subsidiaire c) à ses 24e, 37e et 40e séances, les 3 novembre et 11 et 16 décembre 2003. On trouvera un résumé des débats qu'elle a consacrés à la question dans les comptes rendus analytiques (A/C.2/58/SR.24, 37 et 40).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/58/L.11 et A/C.2/58/L.61

2. À sa 24e séance, le 3 novembre, le représentant du Maroc a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/58/L.11) qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001 et 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002,

Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs propres ressources biologiques,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique constitue le principal instrument international de la conservation et de l'exploitation

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en neuf fascicules, sous la cote A/58/484 et Add.1 à 8.



rationnelles des ressources biologiques et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant que la réalisation plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention et l'obtention d'ici à 2010 d'un ralentissement sensible du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique exigeront l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

Reconnaissant les droits des collectivités locales et autochtones qui sont les détenteurs de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles et, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, la nécessité d'élaborer et d'appliquer des mécanismes de partage des avantages selon des conditions mutuellement convenues pour l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques,

Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir généreusement offert d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que la première réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront à Kuala Lumpur, respectivement du 9 au 20 février et du 23 au 27 février 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-huitième session;

2. *Prend note* des textes issus de la réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique jusqu'en 2010, qui a eu lieu à Montréal (Canada) du 17 au 20 mars 2003 et a examiné les textes issus du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002 dans la mesure où ils concernaient le processus de la Convention;

3. *Prend note également* des textes issus des huitième et neuvième réunions de l'Organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui ont eu lieu à Montréal (Canada), respectivement du 10 au 14 mars et du 10 au 14 novembre 2003;

4. *Souligne* que l'application intégrale et effective de la Convention est importante pour permettre d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs de développement du Millénaire, et pour faire en sorte que la réalisation de ces derniers se fasse en adéquation avec les objectifs de la Convention;

5. *Invite* les Parties à la Convention à prendre les mesures nécessaires pour l'achèvement des négociations sur un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques de manière à assurer la réalisation effective des trois objectifs de la Convention;

6. *Souligne* qu'il importe d'harmoniser les procédures d'établissement des rapports sur les conventions relatives à la diversité biologique, et à cet

effet, encourage la poursuite de l'application des décisions pertinentes de ces conventions;

7. *Engage* les pays développés parties à la Convention à contribuer au fonds d'affectation spéciale pertinent de la Convention afin de promouvoir la pleine participation des pays en développement parties à l'ensemble de ses activités;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 11 septembre 2003, du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ainsi que de la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, et invite les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole ou à y accéder;

9. *Souligne* que la mise en oeuvre effective du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques requerra le plein appui des parties, des gouvernements, des organisations internationales compétentes ainsi que d'autres parties prenantes;

10. *Demande instamment* aux pays développés de favoriser le transfert de biotechnologies écologiquement rationnelles afin de faciliter la bonne application du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément aux articles pertinents de la Convention et du Protocole;

11. *Souligne* la nécessité de disposer de ressources financières et de constituer des capacités pour la mise en oeuvre du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, et en particulier de renforcer les capacités nationales chargées de transmettre les renseignements requis au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques et de se maintenir en contact avec celui-ci, afin de permettre aux Parties au Protocole, et notamment aux pays en développement, d'appliquer efficacement le Protocole d'une manière générale et en particulier de prendre en connaissance de cause leurs décisions sur les importations d'organismes vivants modifiés;

12. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération entre les secrétariats pour que leurs activités se complètent sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

13. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention et de son Protocole de Carthagène;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée "Convention sur la diversité biologique". »

3. À ses 37e et 40e séances, les 11 et 16 décembre 2003, la Vice-Présidente de la Commission, Mme Irena Zubčević (Croatie), a présenté et modifié oralement le projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/58/L.61), qui était issu de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/58/L.11 (voir A/C.2/58/SR.37 et 40).
4. À sa 37e séance, le 11 décembre, comme suite à une déclaration du représentant du Maroc, le Secrétariat a informé la Commission que le projet de résolution A/C.2/58/L.61 ferait l'objet d'un nouveau tirage pour raisons techniques (voir A/C.2/58/SR.37). La Commission en a donc reporté l'examen à une date ultérieure.
5. À sa 40e séance, le 16 décembre, la Commission a été saisie de la version réimprimée du projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/58/L.61).
6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/58/L.61 (voir par. 8).
7. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/58/L.61, le projet de résolution A/C.2/58/L.11 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001 et 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ constitue le principal instrument international de la conservation et de l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Rappelant les engagements du Sommet mondial pour le développement durable en faveur de la réalisation plus efficace et cohérente des trois objectifs de la Convention et de l'obtention d'ici à 2010 d'un ralentissement sensible du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui exigera des mesures à tous les niveaux, y compris la mise en oeuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

Réaffirmant qu'il est urgent de reconnaître, sous réserve des législations nationales, les droits des collectivités locales et autochtones qui sont les détenteurs de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles, et, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, d'élaborer et d'appliquer des mécanismes de partage des avantages selon des conditions mutuellement convenues pour leur utilisation,

Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir généreusement offert d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, qui se tiendront à Kuala Lumpur du 9 au 20 février et du 23 au 27 février 2004 respectivement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-huitième session²;

2. *Prend note* des textes issus de la réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique jusqu'en 2010, qui a eu lieu à Montréal (Canada) du 17 au 20 mars 2003;

3. *Prend note également* des textes issus des huitième et neuvième réunions de l'Organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, No 30619.

² A/58/191.

biologique chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui ont eu lieu à Montréal (Canada) du 10 au 14 mars et du 10 au 14 novembre 2003;

4. *Réitère* l'engagement du Sommet mondial de négocier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, un régime international visant à promouvoir et préserver le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

5. *Réitère également* l'engagement du Sommet mondial de promouvoir une large application des Lignes directrices de Bonn ainsi que la poursuite de travaux sur ces lignes directrices, de façon à aider les Parties à la Convention lorsqu'elles arrêtent et rédigent des mesures législatives, administratives ou de politique générale concernant l'accès et le partage des avantages ainsi que des contrats et autres arrangements dans des conditions mutuellement convenues pour l'accès aux ressources et le partage des avantages;

6. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique;

7. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 11 septembre 2003, du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique³ ainsi que de la convocation de la première réunion de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole et invite les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire;

8. *Souligne* que la mise en oeuvre effective du Protocole de Carthagène requerra le plein appui des parties et des organisations internationales compétentes et prie instamment en outre les parties de faciliter le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques dans les pays en développement ainsi que dans les pays en transition, et notamment de mettre en place et de renforcer les capacités nationales afin de transmettre les renseignements requis au Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques et de collaborer avec celui-ci;

9. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ou d'y adhérer;

10. *Encourage* les pays développés parties à la Convention à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale pertinents de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement Parties à toutes ses activités;

11. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter le transfert de technologie en vue de l'application effective de la Convention conformément à ses dispositions;

12. *Souligne* la nécessité de disposer de ressources financières et techniques accrues pour l'application par les pays en développement et les pays en transition de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Carthagène sur la

³ Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3 et Corr.1, deuxième partie, annexe.

prévention des risques biologiques, et, à cet égard, se félicite du succès et de l'ampleur de la troisième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial;

13. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération entre les secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

14. *Souligne* qu'il importe d'harmoniser les procédures d'établissement des rapports sur les conventions relatives à la diversité biologique tout en respectant le statut juridique autonome de celles-ci;

15. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention, y compris du Protocole de Carthagène;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, No 30822.

⁵ *Ibid.*, vol. 1954, No 33480.